



Le Mans, le 18 mai 2021

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DATES  
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA SARTHE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article L.120-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Sarthe pour la campagne cynégétique 2021-2022 était consultable sur le portail de l'État en Sarthe, du 21 avril au 11 mai 2021 inclus.

### 1 - Observations générales

- Sur cette période de consultation, 164 contributions ont été déposées par voie électronique ;
- Toutes les contributions ont été considérées recevables ; aucune n'a été déposée plusieurs fois ; deux contributions proviennent du même auteur mais apportent des éléments complémentaires ; deux contributions sont rigoureusement similaires mais ont été envoyées par deux auteurs sous deux adresses différentes ;
- Aucune contribution ne présente de caractère manifestement abusif ;
- 1 contribution (n°129) s'appuie sur des éléments hors contexte issus du département du Loiret ;
- Il a été observé une forte similitude de textes sur plusieurs contributions, les mêmes rédactions sont régulièrement employées ;
- 3 contributions, soit 2% du total, sont favorables au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse, tel que présenté ;
- 150 contributions, soit 92 %, sont défavorables au projet, dont :
  - 116, soit 71 % du total, se disent opposées à la vénerie sous terre du blaireau, voire à la vénerie en général ;
  - 107 contributions, soit 65%, sont explicitement contre le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse tel qu'il a été présenté au public ;
  - 70 principalement opposées à la période complémentaire pour la pratique de la vénerie sous terre du blaireau ;
  - 37 contributions, soit 23%, sont également défavorables au projet présenté, car leurs auteurs souhaitent voir le début de la période d'ouverture de la vénerie sous terre au blaireau ramené du 8 juin au 15 mai ;
- 2 contributions, soit 1%, plaident en faveur de l'application d'une ouverture anticipée de la chasse au sanglier dès le 15 août, sur l'ensemble du département ;
- 1 contribution porte sur la période de déterrage du ragondin ;



Les contributions défavorables à la vénerie sous terre du blaireau ont été produites pour l'essentiel par des particuliers, adhérents ou non d'associations de défense de la nature. Elles reprennent pour beaucoup le même argumentaire tant sur le fond que sur la forme aux quelques variations de rédaction près.

Une contribution sous la forme d'un courrier de 3 pages a été déposée par l'Association « One Voice » qui constitue la quasi-synthèse des remarques déposées par les contributeurs.

Les contributions en faveur de l'arrêté ont été déposées par des personnes pratiquant la chasse.

La plupart des contributeurs n'ont pas précisé leur adresse, ne permettant pas d'identifier s'ils ont un domicile dans le département de la Sarthe.

## **2 – Examen des Contributions**

### **2.1 – Contributions favorables au projet d'arrêté**

Trois contributeurs sont favorables au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse proposé. Ils indiquent qu'ils sont tous d'accord avec la période complémentaire définie dans le projet.

### **2.2 – Contributions défavorables au projet d'arrêté quant à la date de début la période complémentaire de la vénerie au blaireau**

Les 37 messages défavorables au projet émanent de chasseurs demandant le retour de la période complémentaire de la vénerie du blaireau dès le 15 mai au lieu du 8 juin, et apportent les arguments suivants pour justifier la nécessité de prélever le blaireau dès le 15 mai, dont :

- 18 contributions mettent en avant les dégâts commis aux infrastructures de transport (routes, voies SNCF) ainsi que l'augmentation des dégâts aux cultures agricoles, l'implication dans des collisions avec des véhicules qui seraient plus fréquentes en mai ;
- 17 contributions affirment que les populations de blaireaux sont en hausse en France, et dans le département ;
- 6 contributions soutiennent que les prélèvements opérés ne porteraient pas atteinte au développement de l'espèce dans le département, et ne perturberaient pas la reproduction du blaireau, ni l'élevage des jeunes, ni la conservation de l'espèce ;
- 3 contributions mettent en avant que les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine, et qu'il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que prendre le risque de sureffectifs.

### **2.3 – Contributions défavorables au projet d'arrêté car opposées à la vénerie sous terre du blaireau**

Les contributions contre le projet d'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse opposées à la vénerie sous terre du blaireau (116 sur 164) avancent en synthèse les arguments suivants :

- Le blaireau européen (meles meles) figure sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979 ;
- La vénerie sous terre est considérée comme une chasse cruelle, violente et purement récréative, que plusieurs départements français et plusieurs pays d'Europe ont déjà suspendue ;
- Le manque de données sur l'état des populations dans le département ne permettant pas



d'objectiver la période complémentaire, susceptible de mettre en péril l'espèce ;

- L'espèce possède une croissance lente due à un faible taux de reproduction annuel (de l'ordre de 2,3 petits par portée), et à une mortalité élevée des juvéniles de l'année (environ 50%) ;
- Les populations de blaireaux sont fragiles, confrontées aux accidents de circulation, qui sont la cause principale de leur mortalité, et à la disparition de leurs habitats naturels ;
- La période complémentaire de vénerie sous terre à partir du mois de mai compromettrait l'éducation des jeunes blaireautins qui resteraient très dépendants jusqu'en juillet de la présence des adultes pour leur survie ;
- Le déterrage ne permet pas de sélectionner que les adultes, et d'épargner les jeunes, qui s'ils survivent au déterrage sont livrés à eux-mêmes et finissent très souvent par périr ; il est mis en avant l'opposition de ce point avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qui « interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ;
- La destruction des terriers n'empêcherait pas la réappropriation des lieux par un autre clan de blaireaux, et serait néfaste à d'autres espèces animales, parfois protégées, cohabitant les mêmes terriers ;
- La faiblesse des dégâts commis à l'agriculture et l'existence de solutions alternatives par usage de répulsifs et de mise en place de terriers artificiels qui ne sont pas testés avant d'intervenir en régulation ;
- L'inefficacité de la vénerie sur le contrôle des terriers sous ouvrages (digues, routes, voies ferrées) ;
- Les intérêts écologiques du blaireau utile à l'agriculture et à l'écosystème en tant que charognard et destructeur de larves, vers blancs, campagnols, et autres prédateurs des cultures.

De nombreux contributeurs demandent que la synthèse des contributions, avec indication de celles dont il a été tenu compte, et que les motifs de la décision soient rendus publics.

#### **2.4 – Contributions portant sur l'ouverture anticipée du tir au sanglier au 15 août**

- Une première contribution expose :
  - que les populations de sanglier continuent de se développer en Sarthe malgré une pression accrue de la part des chasseurs auxquels on a demandé de prélever davantage ;
  - que la possibilité de chasser en mars de cette saison 2020-2021 était une avancée significative pour gérer le problème ;
  - qu'il n'est pas constructif de limiter la possibilité de chasser les sangliers dès le 15 août aux seuls « points noirs » et qu'il faut permettre aux gestionnaires de territoires de chasse de réagir rapidement et efficacement dès qu'il y a des dégâts sur les récoltes, et donc dès le 15 août sur l'ensemble du département pour ne pas être totalement débordé par la gestion de l'espèce.
- Une seconde contribution demande :
  - de reconsidérer l'ouverture anticipée du sanglier au 15/08/2021 en retirant les dispositions inégales actuelles sur le département. En effet l'ensemble des dégâts est financé par tous les chasseurs de Sarthe ;



- d'ouvrir la chasse au sanglier le 15/08/2021 sur l'ensemble du département pour les raisons suivantes :
  - Pour la saison 2020/2021 l'ensemble des départements limitrophes de la Sarthe ont ouvert au 15/08/2020 avec de bons résultats ;
  - La chasse doit rester un loisir populaire, les populations de sanglier s'installent dans les plaines où la chasse est davantage ouverte à tous les types de chasseurs (y compris ceux aux moyens réduits), il paraît logique que tous puissent profiter de chasser le sanglier pour en réguler les populations ;
  - Les cultures de maïs ne sont actuellement chassables que du 15/08 au 15/09, alors que les conditions climatiques et la précocité des semis entraînent une récolte avancée par rapport aux dates d'ouverture de la chasse. Or, c'est pendant cette période que les sangliers se trouvent dans ces cultures, qui deviennent leurs derniers refuges en plaine en attendant que d'autres couverts végétaux ne soient implantés pour la période hivernale ;
  - Les chasseurs de petits gibiers dans la plaine sont régulièrement sur leurs territoires en relation avec les agriculteurs et les riverains, et doivent pouvoir profiter de cette implication dans la prévention des dégâts.

### **3 – Prise en compte des observations du public.**

#### **3.1 – Concernant la période d'ouverture et de clôture de la chasse au sanglier**

Le projet d'arrêté ouverture clôture de la chasse reprend les dispositions adoptées l'année passée pour ce qui est du prélèvement du sanglier en permettant :

- la chasse, à l'affût ou à l'approche, sur demande individuelle, entre le 1er juillet 2021 et l'ouverture générale 2021 ;
- la chasse en battue, sur les communes « points noirs » sanglier et les communes limitrophes à celles-ci, et sur les communes « points d'alerte », sur déclaration préalable entre le 15 août 2021 et l'ouverture générale 2021 ;
- la chasse sans formalités entre l'ouverture générale 2021 et le 31 mars 2022 ;
- la chasse, à l'affût ou à l'approche, sur demande individuelle, entre le 1er juin 2022 et le 30 juin 2022 ;

Il répond ainsi à l'objectif d'une plus grande maîtrise des populations de sangliers et de réponse rapide lors de dégâts portés aux cultures.

Le déploiement souhaité des dispositions concernant la chasse au sanglier entre le 15 août 2021 et l'ouverture générale 2021, à l'ensemble du territoire sarthois, demande un examen en CDCFS.

#### **3.2 – Concernant la vénerie sous terre du blaireau**

Les aspects réglementaires et biologiques apportés par les contributions ont tous été considérés.



#### 4 – Éléments considérés pour la prise de décision

a) La vénerie sous terre est autorisée au titre de l'article L.424-4 du Code de l'environnement, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 19 mars 1982 « relatif à l'exercice de la vénerie » modifié par l'arrêté du 17 février 2014.

b) Les différents modes possibles de régulation du blaireau en Sarthe, au regard de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture pour la campagne 2020-2021, sont les suivants :

**Chasse à tir :** le blaireau est un animal nocturne, la chasse peut donc être réalisée à l'affût à proximité des terriers à la tombée de la nuit. La chasse de cette espèce est autorisée de 9h le matin, jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure officielle au Mans).

**Déterrage :** autorisé pour les équipages de vénerie sous terre du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021 et pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2020 et du 8 juin au 30 juin 2021.

**Piégeage :** ce mode de régulation est interdit. Tout animal piégé doit être relâché en cas de capture accidentelle.

Cependant, par dérogation, notamment quand la sécurité publique est menacée, il est possible de recourir à des autorisations administratives spécifiques de « chasse particulière » accordées aux lieutenants de louveterie.

c) Il n'existe pas de suivi exhaustif annuel communal du type comptages nocturnes ou indices kilométriques d'abondance des populations de blaireau en Sarthe. Cependant, la Fédération départementale des chasseurs transmet annuellement le résultat des déterrages réalisés aux services de l'État, le plus souvent en fin d'année, tout comme l'ensemble des prélèvements réalisés sur les infrastructures de transports l'est par les gestionnaires des réseaux.

Ces chiffres sont complétés avec les résultats des prélèvements réalisés lors des chasses particulières ou des battues administratives accordées aux lieutenants de louveterie.

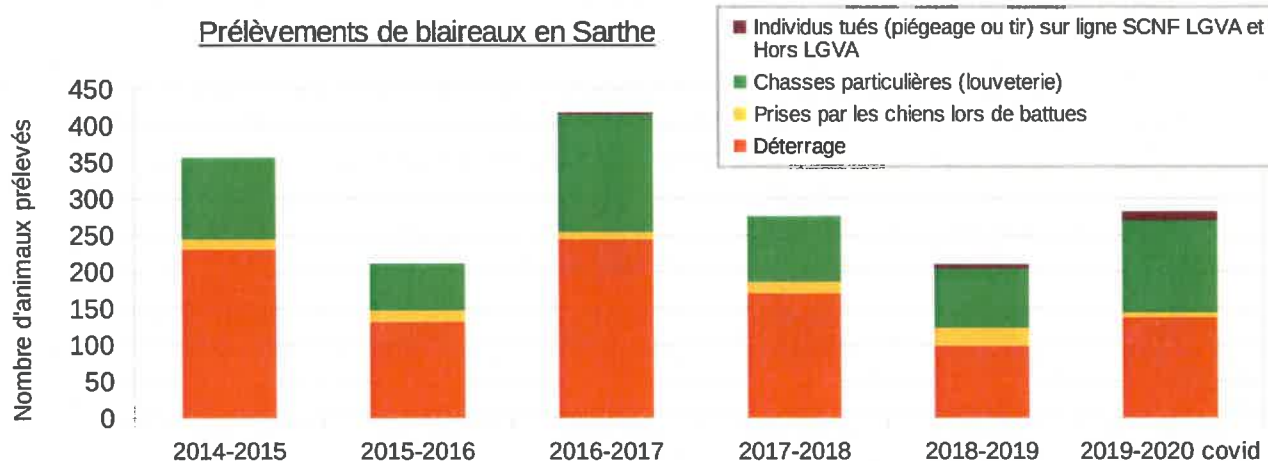
Type de prise	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020 covid	Date du bilan
Prises accidentelles par piégeage d'autres espèces (animaux relâchés vivants)	81	91	86	86	92	140	septembre
Déterrage	230	131	244	170	98	137	octobre
Prises par chiens lors de battues	14	16	10	16	25	7	fin septembre
Chasses particulières (louveterie)	112	64	161	90	81	126	fin septembre
Individus tués (piégeage ou tir) sur ligne SCNF LGVA et Hors LGVA			3	0	6	12	au fil de l'eau
<b>TOTAL animaux prélevés</b>	<b>356</b>	<b>211</b>	<b>418</b>	<b>276</b>	<b>210</b>	<b>282</b>	

**Tableau 1 :**

La saison 2020-2021, a été marquée par des périodes de confinement liées à la gestion de la crise de la covid-19, dont la première (mars à mai 2020), n'a permis aucune sortie en piégeage ou en chasse particulière des lieutenants de louveterie avant le 15 mai 2020.



À partir des chiffres du tableau 1, le graphique suivant a été produit :



**Graphique 1**

Il est observé une tendance à la hausse des prises d'animaux sur la dernière campagne après une baisse enregistrée sur les trois campagnes précédentes, tout type de prise confondu.

Les prises par vénerie sous terre (déterrage) sont en hausse après la baisse régulière enregistrée sur les trois saisons précédentes (+40% entre 2018-2019 et 2019-2020). Les prises lors des chasses particulières par la louveterie sont également en nette hausse sur la dernière saison par rapport aux précédentes (+56 % entre 2018-2019 et 2019-2020), ainsi que les prises accidentelles non létales lors du piégeage d'autres espèces (+52 % entre 2018-2019 et 2019-2020).

Pour la saison 2019-2020, le total des prélèvements létaux est de 282 bêtes, et l'ensemble des prélèvements de cette dernière saison serait en hausse de 34 % par rapport à la saison précédente.

La population de blaireaux en Sarthe est estimée à 4100 individus selon les évaluations de la Fédération des chasseurs basées sur le recensement annuel des terriers et de leur occupation auquel elle procède.

Le ratio de prélèvement de la population sur la campagne 2019-2020 serait de l'ordre de 7%.

d) Le sevrage des jeunes serait atteint en moyenne mi-mai, par contre l'éducation des jeunes et leur autonomie alimentaire et comportementale serait atteinte en moyenne de mi-mai à fin juin, avec une médiane vers la fin de la première semaine de juin :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc.
Femelles adultes		Mise bas - Rut		Ovo-implantation différée - autres accouplements possibles								Gestation (5-7 sem)
Jeunes			Sortie des jeunes (8 sem)		Sevrage (12 sem)		Comportement proche des adultes (16 sem)					

**Tableau 2** : Source : Gestion de la tuberculose bovine et blaireau – Rapport d'expertise collective – ANSES - Saisine 2016-SA-0200 – Juillet 2019



e) La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017, et l'intensité des prélèvements exercés sur l'espèce, faibles en regard des densités estimées sur les territoires d'étude, conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux (Rapport sur l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France – ONCFS – NT/2018/DRE/UPAD/11 – Mai 2019).

f) Selon l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (Anses), la tuberculose bovine est une maladie animale transmissible à l'Homme et affectant principalement les élevages bovins. Depuis 2001, la France dispose du statut indemne de la maladie, toutefois, quelques foyers d'infection persistent dans certains départements et font l'objet aujourd'hui de mesures de surveillance et de gestion spécifiques permettant de conserver ce statut.

La mise en évidence de l'importance de la faune sauvage dans la transmission de la maladie a conduit à un renforcement du dépistage de l'infection dans ces populations autour des foyers domestiques. Une surveillance de la faune sauvage, via le réseau de surveillance Sylvatub, est effectuée afin de mettre en œuvre des mesures de lutte et éviter qu'une infection ne se pérennise dans ces populations, ou que certaines d'entre elles puissent jouer un rôle d'hôte de maintien.

Le département de la Sarthe n'est pas aujourd'hui affecté par des cas de tuberculose bovine.

Une réduction préventive des populations de blaireaux n'est pas d'actualité dans le département.

## **5 - Décision et justification**

Les remarques apportées lors de la consultation portent très majoritairement sur la vénerie sous terre du blaireau, et beaucoup plus accessoirement sur l'ouverture de la chasse au sanglier à l'ensemble du territoire entre le 15 août 2021 et l'ouverture générale 2021.

En France, le blaireau est une espèce chassable bien qu'inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, qui précise dans son article 7 que les moyens et les périodes de régulations ne doivent pas nuire à son état de conservation au niveau national, et que « toute exploitation doit être réglementée de manière à maintenir ces populations hors de danger ».

La vénerie sous terre du blaireau est un mode de chasse qui est légal, dont la pratique est réglementée.

La convention de Berne précise aussi que, toutefois, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que ladite dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, l'article 9 de la convention autorise les prélèvements d'individus pour des motifs précis tels que prévenir des dommages importants aux cultures ou au bétail, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Les États membres ont alors obligation de soumettre au Comité Permanent un rapport biennal sur les dérogations faites.

Ainsi, en respect de ses engagements, la France produit tous les 2 ans un rapport de suivi des prélèvements et de leurs effets sur les populations de blaireaux.

C'est dans ce cadre que le suivi particulier de l'espèce par l'ONCFS a montré et conclu, dans son dernier « Rapport sur l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France » (ONCFS – NT/2018/DRE/UPAD/11 – Mai 2019), que son état de conservation était favorable sur le territoire national compte tenu de la faiblesse des prélèvements réalisés.



**PREFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Dans le département de la Sarthe, les chiffres sur les prélèvements (voir tableau 1) sont en hausse sur la dernière campagne 2019-2020 après trois campagnes en baisse de prises (voir graphique 1).

Les prélèvements létaux par la vénerie et les chasses particulières des lieutenants de l'ouvèterie, et les prises accidentelles non létales (animaux relâchés) lors du piégeage d'autres animaux, ont nettement augmenté lors de la dernière saison.

Cependant les chiffres issus de l'évaluation de la Fédération départementale des chasseurs laissent penser que la population de blaireau ne serait pas compromise dans le département.

Le sevrage des juvéniles intervient en général entre mi-avril et mi-juin avec une médiane mi-mai. Par contre l'autonomie comportementale interviendrait entre mi-mai et fin juin, avec une médiane vers début juin correspondant sensiblement aux conditions rencontrées en Sarthe.

Il est donc proposé, sans l'interdire, de maintenir le début de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau au 8 juin de la saison cynégétique 2021-2022, portant ainsi sa durée du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 14 septembre 2021 inclus et du 8 juin au 30 juin 2022 inclus pour la prochaine campagne cynégétique. La chasse au blaireau restant ouverte du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

Ce recul de date permettra de mieux prendre en considération les aspects de développement des juvéniles, et de ne pas se placer en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qui « interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Un bilan de la mise en place de cette mesure sera établi au bout de trois années d'application afin de déterminer si ce report du début de la période complémentaire au 8 juin au lieu du 15 mai aura eu des effets négatifs ou positifs sur la population évaluée en Sarthe, et en termes d'évolution des dégâts portés aux cultures agricoles.

Enfin, le déploiement souhaité à l'ensemble du territoire départemental de la chasse au sanglier entre le 15 août 2021 et l'ouverture générale 2021, aujourd'hui limitée à la chasse en battue, sur déclaration préalable, sur les communes « points noirs » sanglier et les communes limitrophes à celles-ci, et sur les communes « points d'alerte », demande un examen en CDCFS.

Le chef de l'unité  
Biodiversité Forêt Chasse Pêche

Daniel BECK